



Prestation variable (PV)

Qu'est-ce qu'une prestation variable?

Une prestation variable est une option de décaissement qui permet aux participants de recevoir un revenu viager tout en maintenant le solde de leur compte investi dans le Régime de retraite de l'Université McGill (RRUM). Cela évite aux participants d'avoir à les transférer à une institution financière externe pour pouvoir recevoir un revenu de retraite. La PV permet également aux participants de continuer d'avoir accès aux mêmes options de placement et frais de gestion de placement prévus dans le cadre du RRUM. Cette option est une alternative au Fonds de revenu viager (FRV) collectif de l'Université McGill ou à un fonds de revenu viager personnel souscrit auprès d'une institution financière externe.

Est-ce que la prestation variable est accessible à tous les participants au RRUM?

La PV sera accessible à tous les participants à partir de septembre 2020, lorsque la transition vers la Financière Sun Life sera terminée. Pour plus d'informations sur cette transition, se reporter à l'adresse suivante :

<https://www.mcgill.ca/hr/fr/pensions/transition-la-financiere-sun-life>.

Qui a droit à la prestation variable?

- les participants inactifs du RRUM âgés de 55 ans ou plus;
- les participants en service actif et inactif qui doivent convertir leurs avoirs de retraite en revenu de retraite avant la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 71 ans;
- les anciens participants (à la retraite ou ayant cessé de travailler pour l'Université âgés de 55 ans ou plus) qui ont récemment procédé au transfert de leurs avoirs auprès d'une institution financière externe et dont les fonds continuent d'être administrés selon les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Quelles sont les options de versement et de retrait applicables à la prestation variable?

Les plafonds minimum et maximum des retraits annuels applicable à la PV sont identiques à ceux d'un fonds de revenu viager (FRV), à la différence qu'ils sont plus souples car aucun retrait minimum n'est exigé avant l'âge de 72 ans.

Quelles sont les options de versements possibles au titre de la prestation variable?

- Vous pouvez programmer des versements mensuels, trimestriels ou annuels, et demander également des versements forfaitaires ponctuels.
- Tous les retraits du compte PV sont déposés directement dans votre compte en banque canadien par transfert électronique de fonds.

- Il est possible de transférer tout ou partie des sommes figurant dans le compte PV (avec report de l'impôt) dans un instrument de transfert autorisé à tout moment.

Quels sont les autres aspects liés aux versements dont il faut tenir compte?

- Les versements programmés sont effectués directement en milieu de mois dans votre compte de banque.
- Les instructions de versements restent en vigueur jusqu'à ce que vous avisiez la Sun Life de tout changement. Pour apporter des changements au calendrier des versements, prière de composer le numéro de téléphone gratuit de la Sun Life.
- Des frais de 20,00 \$ seront facturés pour toute demande de versement non programmé.
- La clôture du compte interviendra lorsque son solde sera nul (0,00 \$).

Quel est le régime fiscal applicable à la prestation variable?

Le compte PV est à l'abri de l'impôt et le paiement de l'impôt est différé jusqu'à ce que des retraits/versements soient effectués. Les impôts sont retenus automatiquement sur le **solde total**. Toutefois, vous pouvez demander que les impôts supplémentaires soient retenus à la source.

Vous recevrez un relevé d'impôt faisant état des retraits et des impôts sur le revenu payés pour l'année civile. Tout impôt restant lorsque vous présenterez votre déclaration d'impôt personnelle est à votre charge.

Qu'advient-il de la prestation variable en cas de décès?

La prestation décès correspond au solde de votre compte PV et sera versée à votre conjoint(e) admissible, si vous en avez un, sauf si celui-ci (celle-ci) y a expressément renoncé. Votre conjoint(e) admissible peut choisir :

- de continuer de recevoir les versements programmés dans un nouveau compte, en fonction de son âge;
- de transférer tout ou partie du solde dans un autre régime admissible, ou
- de retirer tout ou partie du solde en espèces, moins les impôts applicables retenus à la source.

Si vous n'avez pas de conjoint(e) admissible ou si celui-ci (celle-ci) a renoncé à ses droits, le solde sera versé à votre bénéficiaire ou en l'absence de bénéficiaire désigné, à votre succession sous forme forfaitaire, moins les impôts applicables retenus à la source.

Les participants sont invités à consulter leur conseiller juridique pour toute question au sujet de leur situation matrimoniale et la désignation d'un bénéficiaire.

Définition de « conjoint »

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraites du Québec, on entend par « conjoint » la personne qui, le jour précédant le décès du membre,

1. est mariée au membre ou vit avec lui en union civile, ou
2. vit maritalement avec un membre non marié ni en union civile, qu'il soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou au moins un (1) an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - ils ont conjointement adopté un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale; la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage antérieur ou une période antérieure de vie maritale peut donner droit au statut de conjoint.

Pour les besoins de l'article (2), la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour précédant votre décès peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Fonctionnement de la prestation variable :

- Sam prend sa retraite.
- Sam a 63 ans et il est participant au RRUM.
- Le solde du compte de Sam dans le RRUM au 1^{er} janvier s'établissait à 400 000 \$.

- À 63 ans, Sam peut retirer jusqu'à un maximum de 7 % du solde du compte;
 $400\ 000\ \$ \times 7\ \% = 28\ 000\ \$$.

- En conséquence, le versement annuel que Sam peut percevoir peut-être compris entre le minimum*, c'est-à-dire 0 \$ et le maximum, soit 28 000 \$.

* Avant 72 ans, aucun retrait minimum n'est exigé. Les retraits maximums sont plafonnés et ces plafonds sont identiques à ceux qui s'appliquent à un fonds de revenu viager (fonds immobilisés).

Clause de non-responsabilité

Le présent document a pour but de vous informer sur le Régime de retraite de l'Université McGill et sur l'importance de prendre en compte les décisions en matière de placements de retraite dans votre gestion financière. Il ne constitue pas un conseil financier et ne doit pas être considéré comme tel. Il y a pour but de vous informer sur les questions auxquelles il convient de réfléchir. Les informations qui figurent dans le présent document pourraient ne pas convenir à votre situation et à vos besoins personnels.